

Arrêt

n°173 303 du 19 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris par l'Office des Etrangers en date du 17 décembre 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 14 mars 2006 alors qu'elle était mineure d'âge et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mai 2006. Le 10 avril 2006, la requérante a introduit une requête en suspension de la décision du 10 mai 2006 devant le Conseil d'Etat, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 176.970 du 22 novembre 2007 rejetant ladite requête.

1.2. Le 29 août 2006, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal.

1.3. Le 8 septembre 2006, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (Annexe 38) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 14 septembre 2006, la deuxième partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire (Annexe 38) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 3 juin 2013, la requérante a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de la Ville de Bruxelles, soit la première partie défenderesse.

1.6. Le 2 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendante d'un mineur ressortissant de l'Union européenne (Annexe 19ter).

1.7. Le même jour, la première partie défenderesse a transmis cette demande à la deuxième partie défenderesse.

1.8. Le 16 décembre 2015, la deuxième partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et a donné instruction à la première partie défenderesse de lui notifier ces décisions.

1.9. Le 17 décembre 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 16 décembre 2015 (sic), constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas produit preuves de revenus stables réguliers et suffisants »

2. Objet du recours

Interpellée à l'audience quant à l'objet de son recours, la partie requérante déclare que celui-ci porte uniquement sur la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la première partie défenderesse le 17 décembre 2015, telle que visée au point 1.9., et non sur «*décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris (sic) par [la deuxième partie défenderesse]* », visée erronément en termes de requête.

3. Mise hors de cause de la deuxième partie défenderesse

A l'audience, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir que le recours de la partie requérante porte uniquement sur la décision prise par la première partie défenderesse en date du 17 décembre 2015.

La partie requérante relève, quant à elle, que la deuxième partie défenderesse doit être mise à la cause dès lors que les décisions attaquées ont été prises sur instruction de la deuxième partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que, contrairement à ce qu'allègue la première partie défenderesse, la deuxième partie défenderesse n'a pas concouru à la prise des actes attaqués. Ceux-ci ont en effet pour objet une décision d'irrecevabilité de la demande de carte de séjour de la requérante alors que les instructions de la deuxième partie défenderesse, telles qu'elles ressortent d'un courrier adressé le 16 décembre 2015 à la première partie défenderesse, ne visent, pour leur part, que la décision prise le 16 décembre 2015 au fond sur ladite demande de carte de séjour, laquelle n'a en conséquence pas été notifiée par la ville de Bruxelles en dépit de la demande de l'Office des étrangers . Dès lors, les actes attaqués ont été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

4. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mars 2016, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

5. Irrecevabilité du recours en suspension

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que les décisions attaquées constituent une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visées par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces décisions ne peuvent pas être exécutées par la contrainte.

En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

6. Moyen d'ordre public

6.1. Le Conseil constate que les décisions entreprises sont une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises sous la forme d'une annexe 20 par le « Bourgmestre ou son délégué » et comportent la signature de « [M.D.] Secrétaire d'Administration ».

Le Conseil relève que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre trois « Des attributions du bourgmestre », énonce : «*Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)*».

Quant à l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit :

«*Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

6.2. En l'occurrence, la « *Secrétaire d'Administration* » ayant pris les actes attaqués pour « le Bourgmestre ou son délégué » n'est pas un échevin, en manière telle qu'elle n'avait pas la compétence pour prendre lesdits actes. En effet, les décisions attaquées comportent la signature de ladite « *Secrétaire d'Administration* » et l'acte de notification comporte une signature sans aucune indication précise quant à l'autorité ayant signé.

Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

6.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM